

PLAN DE RELANCE : PLANTONS DES HAIES

PARTIE 1 : PROJETS COLLECTIFS

ETUDES, ANIMATION ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE ET INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN MILIEU RURAL HORS NATURA 2000

Sous mesure 7.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020

Périmètre 1 : Calvados ; Manche ; Orne

Période de transition 2021-2022

SOUTIEN AUX PROJETS VISANT A APPRONFONDIR ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE DES SOLS ET DE LA BIODIVERSITE ET AUX PROJETS DE PLANTATION ET DE REHABILITATION DE HAIES

Sous mesure 7.6.3 du Programme de Développement Rural 2014-2020

Périmètre 2 : Eure ; Seine-Maritime

Période de transition 2021-2022

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets 2022 : le 15 février 2022
(Cachet de la poste faisant foi)

Adresse de dépôt des dossiers :
A la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt de Normandie

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Normandie**
21, avenue de la Porte des Champs, CS 91004
76171 ROUEN CEDEX

Contact :
Karine VEZIER
02 32 18 95 20 - 06 07 40 92 43
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Cet appel à projets a été validé par le Comité de Programmation du XXXXX de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de :

- La sous-mesure 7.6.2 du Programme de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, adopté le 25 août 2015, et ses révisions ;
- La sous-mesure 7.6.3 du Programme de Développement Rural pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, adopté le 24 novembre 2015, et ses révisions,

la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

Calendrier indicatif de l'appel à projets :

- Appel à projets 2022 : du 15 décembre 2021 au 15 février 2022.

1 - Objet

Cet appel à projet concerne **les dépenses d'investissements sur terrains agricoles en lien avec la plantation de haies**, relatives aux dispositifs :

- Périmètre 1 (Calvados, Manche, Orne) : « Études, animation et sensibilisation environnementale et investissements non productifs en milieu rural hors Natura 2000 » (sous-mesure 7.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020) ;
- Périmètre 2 (Eure, Seine-Maritime) : « Soutien aux projets visant à approfondir et diffuser la connaissance des sols et de la biodiversité et aux projets de plantation et de réhabilitation de haies » (sous-mesure 7.6.3 du Programme de Développement Rural 2014-2020).

Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

La préservation des sols et de la biodiversité, de leur qualité à leur fonctionnalité est un facteur essentiel à la fois pour répondre à de multiples enjeux de la Normandie : enjeux environnementaux (érosion des sols, artificialisation des sols, perte de biodiversité et des continuités écologiques, qualité de l'eau...), enjeux économiques, agriculture durable. Ces dispositifs ont notamment vocation à soutenir des démarches cohérentes visant la plantation de haies bocagères et la restauration du bocage (haies de clos-masure, haies vives, ripisylves...).

Les actions éligibles s'inscrivent dans la démarche de travaux de plantation de haies, de restauration du bocage et de talus associés dans le cadre d'une démarche collective à l'échelle d'un territoire local cohérent. Les travaux en vue de regarnir ou densifier les linéaires existants sont éligibles.

2 - Modalités de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert du 15 décembre 2021 au 15 février 2022.

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

Les dossiers doivent être transmis :

- soit par voie postale en un exemplaire (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF (adresse figurant en 1^{ère} page) ;
- soit déposés en main propre à la DRAAF à l'attention du SRéMAF.

Le formulaire de demande doit parvenir **en original, dûment renseigné, signé, au plus tard à la date limite de dépôt**.

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de la période de dépôt des demandes, **soit le 15 février 2022**, dûment remplis, **complets** et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de dépôt, afin de permettre si nécessaire les échanges avec le service instructeur avant la fin de l'appel à projet.

Tout dossier déposé à la DRAAF en dehors des dates fixées et/ou ne répondant pas aux exigences précitées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis.

Pour être éligibles, les actions doivent permettre la plantation de haies bocagère et la restauration du bocage.

3 - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles au soutien de plantations de haies et à la restauration du maillage bocager sont les :

- Établissements publics ;
 - Associations ;
 - Collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs groupements (
 - Syndicats intercommunaux, Syndicats mixtes (ouvert ou fermés) dont les Parcs Naturels Régionaux ;
 - Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
 - Propriétaires privés et leurs formes sociétaires ;
- n'exerçant pas d'activité agricole.

4 - Dépenses éligibles du projet

.Ne sont pas éligibles les dépenses faisant l'objet d'autres financements

Les dépenses éligibles liées à la plantation sont les suivantes :

- a. Les travaux de préparation de terrain (préparation et protection du sol, fosses) et, le cas échéant, de mise en forme d'un talus ;
- b. L'achat et la mise en place des plants (essences adaptées au contexte local uniquement – voir annexe 1) y compris fourniture des tuteurs, transport, stockage et garantie de reprise ;
- c. La fourniture et la mise en place d'un paillage totalement biodégradable ;
- d. La fourniture et la mise en place de protections contre le gibier et les animaux domestiques ;
- e. Les dépenses immatérielles constituées par les dépenses de personnel pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de l'investissement, calculées et prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 15% aux coûts directs - éventuellement plafonnés - autres que les frais de personnel de l'opération concernée, en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 68bis du règlement 1303/2015 ;
- f. Les travaux d'entretien des plants réalisés avant la date limite de réalisation du projet (voir chapitre 9) : débroussaillage, première taille de formation, désherbage mécanique, élagage, entretien du paillage et des protections, etc.

Les dépenses d'achat, de fournitures et matériaux réalisées par le bénéficiaire ou un prestataire, acquittées par le bénéficiaire, sont éligibles. Les fournitures sont éligibles sur la base de factures.

Seuls les travaux réalisés par une entreprise pourront être financés. Dans le cas de plantations auto-réalisées, ni la main d'œuvre ni la location et l'achat de matériel ne pourront être pris en charge.

Ne sont pas éligibles aux travaux de plantation les coûts suivants :

- Les travaux liés à la parcelle agricole accolée ;
- Les semis de plants annuels ;
- Les plantations de haies liées aux dérogations d'application de la BCAE7 du 1^{er} pilier de la PAC ;
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte ou très courte ;
- Le travail en plein du sol ;
- Les bâches non biodégradables ;
- Le renouvellement à l'identique ;
- Les plantations à caractère productif (ex : bandes ligno-cellulosiques, taillis à courte ou très courte rotation) ;
- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000€ HT → Nécessité de présenter un devis ;
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT → Présentation d'au moins 2 devis ;
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000€ HT → Nécessité de présenter au moins 3 devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. La liste des natures de dépenses figure dans le formulaire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Par nature de dépenses, si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié**. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis.

Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment de l'instruction**, c'est à dire :

- Identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- Au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets ;
- Devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide ;
- Pour les plantations, les noms latins et vernaculaires des essences retenues devront être précisés sur les devis sans ambiguïté ;

5 - Conditions d'éligibilité

- *Conditions générales :*
 - Être situé sur le territoire de la région Normandie ;
 - Être en cohérence avec le Schéma régional de cohérence écologique sur le territoire d'implantation du projet ;
 - Concerner des plantations qui soient réalisées :
 - Dans le cadre d'une démarche collective, à l'échelle d'un territoire local cohérent (bassin versant, EPCI, PNR...) ;
 - Sur des parcelles agricoles [déclaration PAC ou relevé MSA ou tout élément permettant d'attester de l'effectivité d'une production (carnet de pâturage/fauche, carnet de culture, attestation de don de foin...)] ;
 - En dehors de zones urbanisées ou loties pour urbanisation ;
 - En cas de faire valoir indirect (fermage le plus souvent), tout demandeur devra s'assurer de l'accord du propriétaire par un écrit ;
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
- *Conditions techniques de la plantation :*
 - Au moins 500 mètres linéaires de haies doivent être plantées ou regarnies après retrait des passages ;
 - Le projet doit contenir **uniquement** les essences listées en annexe 1 et **a minima trois essences par tronçon planté** ;
 - Les essences doivent être adaptées au contexte pédoclimatique local. 15 % des plants doivent avoir été produits dans l'une des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Ile de France et Centre Val de Loire (MFR, végétal local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants) ;
 - Le projet doit contenir des essences arborées et des essences arbustives. Le pourcentage des plants d'essences arborées devra être a minima de 20% de la totalité des plants plantés ;
 - La haie pourra être plantée sur un, deux ou trois rangs, en simple ou en quinconce ;
 - Les plants seront plantés tous les 50cm minimum à 1,5m maximum sur le rang ;
 - Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre permettant de localiser les haies existantes ainsi que les haies à créer et/ ou regarnir avec le schéma de plantation ;
 - La plantation doit renforcer au maximum la connectivité du maillage bocager ;
 - Toute intervention chimique est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation ;
 - Le paillage doit être obligatoirement biodégradable.

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 25 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

Les critères de sélection sont détaillés ci-dessous :

Principes de sélection	Critères	Cotation (nombre de points)
Intérêt régional des enjeux concernés par l'opération	Niveau de priorité ou importance de l'enjeu identifié dans le SRADDET_(SRCE) pour le territoire concerné par le projet, en termes de reconquête ou de restauration des continuités écologiques.	0-25
	Pertinence du projet en termes d'ampleur des résultats attendus de l'action en réponse aux enjeux régionaux concernés.	
Approche globale et cohérence territoriale	Pertinence du projet en termes de qualité et de durabilité des effets de l'action proposée.	0-30
	Cohérence du territoire du projet par rapport à ses objectifs (préservation et restauration des continuités écologiques, de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des milieux aquatique, des milieux herbagers et bocagers).	
	Pertinence du projet en termes de qualité du maillage bocager recréé (Importance des connexions et longueur totale de haies) au sein du territoire du projet.	
	Elaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions territorial en faveur de la préservation et de la restauration de la trame verte et bleue à l'échelle locale.	
Dimension collective et/ou partenariale du projet	Existence et importance de la dynamique collective à l'échelle d'un territoire local cohérent.	0-10
	Importance des partenariats mis en place pour le pilotage et le suivi du projet.	
Dimension pédagogique, économique ou innovante	Intégration, dans le projet, d'un volet relatif à son intérêt et à sa valorisation pédagogique.	0-10
	Prise en compte de l'objectif de gestion durable de la ressource en bois énergie au niveau local.	
	Pertinence des propositions et engagements en matière de maintien des haies du territoire sur le long terme et au regard de l'objectif de gestion durable des ressources naturelles.	
		Total sur 75 points

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 100% sans préjudice de dispositions normatives plus contraignantes applicables au porteur de projet.

Les dossiers retenus sont financés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Pour les actions du Plan de relance Axe 3 "Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous" - **programme "Plantons des haies"**) en top-up dans la limite de consommation de l'enveloppe du programme « Plantons des haies ».

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuils de dépenses éligibles : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1 500 € HT ne seront pas examinés.
- Aucun plafond n'est envisagé.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère supérieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera plafonnée au montant des dépenses prévues et fixé dans la convention.

8– Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au comité régional de programmation.

Notification de l'aide : Suite au comité régional de programmation, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit **la date du comité régional de programmation ayant validé l'attribution de l'aide**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ans qui suivent cette même date du comité régional de programmation. Le bénéficiaire doit déclarer aux services instructeurs la **date de début des travaux**. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Pour les plantations, le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir les investissements pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis.

Les données de géolocalisation de la (des) haie(s) plantée(s) ou regarnie(s) sont à fournir avec la demande de paiement.

Pour les plantations, le taux de reprise de 90% sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Dans l'éventualité d'un taux de reprise inférieur à 90 %, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts, dans le respect des critères d'éligibilité techniques et pour atteindre un taux minimum de pieds vivants global du projet subventionné de 90%.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour la vérification du respect des 15 % des plants ayant une origine de la production : Bretagne, Pays de Loire, Normandie, Hauts de France, Ile de France et Centre Val de Loire et pour les plants concernés, veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux de traçabilité associés pour la demande de paiement (MFR, Végétal Local ou autres justificatifs de l'origine locale des plants).

Essences arborées :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
Bouleau pubescent - *Betula pubescens*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Érable champêtre - *Acer campestre*
Érable plane - *Acer platanoides*
Hêtre commun – *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia* et *Juglans major/nigra x regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ©Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose - *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Peuplier - *Populus sp.*
Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Poirier commun - *Pyrus pyrastrer* et *Pyrus cordata*
Pommier commun - *Malus sylvestris*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault – *Salix caprea*
Sorbier des oiseleurs - *Sorbus aucuparia*
Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platiphyllous*

Essences arbustives :

Ajonc d'Europe - *Ulex europaeus*
Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna*
Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes - *Prunus padus*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*

Genêt à balais - *Cytisus scoparius*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Saule cendré - *Salix cinerea*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier - *Viburnum opulus*